



COMITE SOCIAL TERRITORIAL LA LISTE ELECTORALE

Référence: Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités locales et de leurs établissements publics - articles 31, 32, 36

1-QUI EST ELECTEUR ? (article 31)

Reportez-vous à la fiche n°3 afin de vérifier qui inscrire sur la liste électorale :

FICHE CST n°3 Élections professionnelles Conditions Électeur

2-L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE (article 32)

Les renseignements à faire figurer sur la liste électorale :

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence celle du scrutin. La liste mentionne a minima les noms et prénoms des agents électeurs. Rien ne s'oppose cependant à mentionner les grade et/ou emploi, service d'affectation, et numéro d'identifiant.

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de gestion.

La communication de la liste électorale :

En ce qui concerne la communication d'informations sur les électeurs dans le cadre de la préparation des élections professionnelles, il y a lieu de noter que les organisations syndicales peuvent obtenir la liste nominative des agents d'une administration (Avis CADA 28 septembre 2006, n°20064082), à l'exception de leur adresse personnelle (Avis CADA, 13 janvier 1983, Saumur). Il en est de même pour les numéros de téléphone personnels des agents qui relèvent d'information d'ordre privée (comme les dates de naissance également) donc non communicables à qui que ce soit. En revanche, les adresses administratives et les numéros de téléphone professionnels sont communicables.

NB: dans un avis rendu le 11 avril 2022 à la suite d'une saisine de l'organisation syndicale FO, la CADA rappelle que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit, de manière générale, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Elle admet toutefois que les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative, des arrêtés de nomination et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion.

En revanche, les mentions intéressant la vie privée des agents (date de naissance, adresse personnelle,



adresse électronique professionnelle, situation familiale, numéro de sécurité sociale, dates de congés, etc.) ou révélant une appréciation portée sur eux (éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir) ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Attention! Refuser de façon catégorique de communiquer toute donnée pourrait être constitutif d'une entrave au droit syndical consacré par les articles L113-1 et L113-2 du Code de la fonction publique.

Nous vous recommandons de communiquer au besoin les informations nécessaires aux organisations syndicales afin de leur permettre :

- -de constituer leur liste de candidats
- -d'informer les personnels de la collectivité
- -de disposer des informations quantitatives nécessaires à la préparation et diffusion de leurs professions de foi et documents de propagande électorale.

Les conseils du CDG 81 :

Nous vous recommandons :

- -de dresser votre liste par ordre alphabétique (nom des électeurs)
- -de faire figurer sur votre liste les informations suivantes :
 - > Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
 - > Prénoms
 - > Grade ou emploi
 - > Affectation (service)
 - > Numéro identifiant (éventuel)

-d'arrêter la liste en y faisant apparaître le nombre total d'électeurs inscrits, de la dater et de la faire signer par l'autorité territoriale.

3. LES MODIFICATIONS DE LA LISTE ÉLECTORALE, LA GESTION DES RÉCLAMATIONS (ARTICLE 33) :

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date fixée pour le scrutin (soit jusqu'au mercredi 19 octobre 2022, minuit), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans le délai de 3 jours ouvrés (soit au plus tard jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus pour les réclamations déposées le 19.10) et motive ses décisions.



Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale